



Succession 5 ans plus tard

Par kmillo

Bonjour,

Voici vite fait le contexte :

-Mon grand-père décédé en 2012 a donné tout usufruit à sa femme

-Ma mère (la fille) est décédée en 2019. Elle nous a laissé une voiture que j'ai vendu 6000? et est partager en 3 avec mon frère et ma s?ur. Pas de notaire

-Ma grand-mère (la femme du grand père) décédée en 2021.

Aujourd'hui la succession de ma grand-mère n'est toujours pas clôturée.

Ma s?ur m'annonce par téléphone que le notaire dispose d'un testament de ma mère, fait sur son lit de mort, que ma s?ur a remis au notaire de ma grand-mère.

Ce testament ne m'a jamais été remis depuis presque 5 ans. Mais d'après ma s?ur, il stipule que ma mère fait don d'une part de son héritage à ma s?ur.

Les questions :

-Est-ce normal que le notaire me cache volontairement ce testament ?

-Est-ce qu'il est valable au moins sur sa part du grand père, étant donné qu'il est décédé avant ma mère ?

-Est-ce que si je ne vois pas le testament plus de 5 ans après le décès de ma mère il y a une faute intentionnelle du notaire, ce qui annulerait ce testament ?

-Ma s?ur qui été au courant, n'aurait-elle pas dû nous en informé en 2019 et de passer par un notaire directement plutôt que d'attendre le décès de ma grand-mère.

Si vous avez d'autres suggestions, je suis preneur. Si vous pouviez me répondre avec des mots courants, je vous en remercie d'avance.

Par isernon

bonjour,

êtes-vous certain de l'existence de ce testament ?

s'agit-il d'un testament olographe ou d'un testament authentique ?

votre mère avait-elle toute sa tête pour rédiger son testament sur son lit de mort ?

Je ne vois pas l'intérêt d'un notaire de cacher l'existence d'un testament, ce sont souvent les héritiers qui peuvent avoir intérêt de cacher l'existence d'un testament d'une personne décédée.

salutations

Par kmillo

Elle l'a rédigé dans sa chambre avec ma s?ur seulement. Quelques jours avant de décéder. Et oui elle a eu toute sa tête jusqu'à la fin , même si je pense qu'elle a été influencé...

Le notaire peut nous le cacher dans le but de nous laisser accepter l'héritage de mes grand parent et de le sortir à la fin.

J'ai parlé des 5 ans car j'ai lu quelque chose sur les délais des légataires. Mais après les phrases deviennent compliqué quand on comprend que la ponctuation...

Par isernon

bonjour,

les successions doivent être traitées dans leurs chronologiques.

dans votre cas, succession de votre grand-père en 2012, succession de votre mère en 2019 avec son testament (si connu du notaire) , puis celle de votre grand-mère en 2021.

salutations

Par kmillo

Merci de votre réponse.

Cela signifie que le testament ne vaut rien car au moment de sa mort, il n'y avait pas d'héritage?

Par TouISS

Bonsoir,

je crois que le délai de 5 ans est le délai pour contester un testament à partir du moment où on en a connaissance.

Quand apparaît un testament plusieurs années après le décès et la clôture de la succession, on peut demander la réouverture de la succession (aussi je crois dans un délai de 5 ans max).

réouverture de succession pour faire appliquer le testament: encore faut-il que quelqu'un ait quelque chose à y gagner !

Un truc que je n'ai pas trop compris:

au décès de votre grand-père, sa femme votre grand-mère a eu l'usufruit mais votre mère sa fille (ou un de ses enfants) a forcément hérité de quelque chose, non ? (si la femme du défunt a l'usufruit, les enfants du défunt héritent de la nue-propriété normalement)

et vous dites que dans la succession de votre mère, il n'y avait qu'une voiture !?

et quel intérêt aurait votre sœur à vouloir que le testament de votre mère s'applique (il faudrait avoir le texte exact du testament mais une personne ne peut léguer (donner par testament) que ce qu'elle possède..)

Par isernon

le testament est toujours valable car il peut prévoir des dispositions même en l'absence d'héritage ce qui ne me semble être le cas, puisque vous indiquez que votre grand-père décédé en 2012 a donné l'usufruit à sa veuve, donc votre mère, héritier réservataire de son père, a dû recevoir des droits indivis sur la nue-propriété des biens de son père.

ensuite il faut savoir, ce que votre mère a fait de cette nue-propriété.

avant d'accuser le notaire de cacher le testament rédigé par votre mère, il faut connaître comment ont été réglés les différentes successions.

Par kmillo

Mes grands-parents se sont donnés au dernier vivant.

Ma mère aurait dû hériter au décès de ma grand-mère.

En fait ma sœur veut que le testament soit appliqué sur l'héritage que devait recevoir ma mère de ses parents. au moins la part du grand-père car à ce moment-là elle était vivante.

Par kmillo

Je sais pas trop ce que sont les nues-propriétés. Mais il me semble que ma mère n'a rien eu au décès de son père.

Par kmillo

isernon : "avant d'accuser le notaire de cacher le testament rédigé par votre mère"

ça fait juste 5 ans que ma mère est décédée, il serait grand temps qu'il nous le sorte...

Je me renseigne avant de le joindre au sujet du testament, car ce notaire est assez incroyable depuis le 4 ans....

Par isernon

je répète mon précédent message, si la veuve de votre grand-père a hérité de l'usufruit, votre mère a dû recevoir des droits sur la nue-propriété des biens de votre grand-père, comme l'indique également touiss. votre mère, héritière réservataire n'a pas pu ne rien recevoir à la succession de son père.

il faut d'abord éclaircir ce point, avant de parler du testament rédigé par votre mère

l'intérêt d'un notaire est qu'une succession soit traitée le plus rapidement possible afin qu'il perçoive ses émoluments.

Par kmillo

J'ai dit usufruit mais j'en sais rien... Je sais que la grand mère à garder la maison, les meubles et tout l'argent des comptes.

Les émoluments, je suppose que c'est ses honoraires. Bien je suppose qu'il ne pouvait rien toucher, tant que m'a mère ne reçois pas sa part. D'après ma s'ur , le notaire nous montrera le testament de ma mère quand les successions de ma grand-mère et mes grands parents seront clôturées, afin de pouvoir retirer une part que ma mère a décidé de donner à ma s'ur. C'est ça que je trouve bizarre, ne pas être au courant de ce fameux testament...

Par yapasdequoi

Bonjour,
Avez-vous une certitude concernant le régime matrimonial des grands-parents ?
Avez-vous l'acte de notoriété ?

Par kmillo

yapasdequoi , Mes grands parents étaient mariés.
Et non je n'ai pas l'acte de notoriété de la mort de mon grand père

Par yapasdequoi

Il y a une grande différence entre "mariés en communauté universelle avec attribution intégrale" et "communauté légale ou réduite aux acquêts" ou encore en "séparation de biens".

A priori ceci figure sur l'acte de mariage : à demander à la mairie qui a célébré leur mariage.
Ou bien en marge de l'acte de naissance.

Par kmillo

ok... et merci... Mais je vais directement parler au notaire.
Je vais pas commencer à appeler je ne sais pas quelle mairie pour une mariage des années 20... pour finalement toujours rien comprendre
Je suis ni détective, ni notaire
Merci à tous quand même.

PS : le site à 2 Heures de retard.

Par kmillo

surtout,
la première question était savoir si c'est normal que le notaire cache un testament pendant 5 ans.

La deuxième pourrait-il être valable sur la part du grand père si toutes les conditions le permettent.

La troisième sur les 5 ans, c'est réglé... Merci

La quatrième était sur le fait de l'obligation de passer par un notaire, sachant qu'il y avait un testament.

Je sens bien que vous voulez m'aider au mieux mais j'ai l'impression que vous voulez régler la succession... C'était pas les questions. C'est sûrement ma faute, je ne parle pas bien votre langage...

Merci à tous, comme sur beaucoup de forum en tout genre j'ai été très bien accueilli et merci de m'avoir consacré votre précieux temps si rapidement.

Par ToulSS

Kmillo, je n'avais pas lu votre dernier message quand j'ai envoyé le mien ci dessous (je crois que je réponds à certaines de vos questions et vous à la mienne : le notaire de la succession de votre grand mère, succession ouverte au décès en 2021 , a t-il le testament de votre mère depuis 2021 ?

Kmillo, vous dites que c'est votre soeur qui a remis le testament de votre mère au notaire chargé de la succession de votre grand-mère mais vous ne dites pas quand ?

Une donation entre époux au dernier vivant ne veut pas dire que le conjoint survivant hérite de tout le patrimoine du défunt.

Si le défunt avait des enfants, ils sont héritiers dits réservataires parce qu'ils héritent obligatoirement de quelque chose (et parfois ce sont des dettes !).

Votre grand-mère au décès de son mari a pu opté pour 100% usufruit de la succession de votre grand père (elle peut ainsi rester habiter dans la maison et hérite aussi des liquidités des comptes bancaires). Un bien peut être démembre c'est à dire que l'usufruit du bien appartient à une personne et la nue-propriété appartient à une autre. mais si votre mère était nue propriétaire d'un bien, sa succession n'aurait pas pu se faire sans notaire...

d'après ce que vous dites des "intentions" du notaire de la succession de votre grand-mère, il se peut qu'il veuille d'abord traiter la succession de votre grand-mère avant de considérer l'existence d'un testament de votre mère, testament qui à mon avis ne peut impacter que la succession de votre mère.

[une succession de 2 personnes (mes grands-parents) ça n'existe pas même si les 2 personnes sont décédés le même jour, à la même heure]

Dans la succession de votre grand-mère, sa fille votre mère, pré décédée, hérite quand même et ce sont ces enfants en principe qui héritent par représentation. (vos grands parents ont eu combien d'enfants ?

Oui, quand il y a un bien ou un testament ou plus de 5000 euros, je crois en liquidité, il y a obligation de passer par un notaire mais le testament de votre mère n'était-il connu en 2019 à son décès et par qui (votre soeur seulement et qui ne l'a pas montré à ce moment là ?) ?

Par yapasdequoi

Le régime matrimonial des grands parents est important !

Notamment si communauté universelle avec attribution intégrale, la grand mère est restée propriétaire de tout au décès du grand père et à cette date là, votre mère n'héritait de rien du tout (sauf d'éventuels biens propres du grand père ? à qui appartenait leur maison ?)

Puisque votre mère est décédée avant votre grand mère, elle n'aura dans cette hypothèse rien reçu de ses parents. Et donc son testament n'a aucun intérêt puisqu'il n'existe pas de "part" qu'elle puisse léguer.

Par kmillo

Je crois quelle l'a donné au décès de ma grand mère.

Il n'y avait aucune dette, ça c'est sûr.

Je ne sais pas vraiment à qui appartenait la maison depuis le décès du grand père.

OK, donc notaire obligatoire...

Oui je suis en représentation de ma mère avec mon frère et ma s?ur.

Mes grands parents ont eu 4 enfants dont 1 décédé en premier, ensuite mon grand père puis 2 autres enfants décédé. suivi de près par ma grand mère et mon oncle n'a pas pu attendre la fin de la succession.

Aujourd'hui on est entre cousin et cousine et la femme de mon oncle qui, et là c'est sûr, à l'usufruit de mon oncle et ses enfants le nue propriété.

Bref on est 10 et c'est compliqué...

Par ToulSS

Pourquoi les grands parents auraient -ils fait une donation au dernier vivant si ils étaient mariées sous la communauté universelle ?

Par kmillo

Yapasdequoi : "Et donc son testament n'a aucun intérêt puisqu'il n'existe pas de "part" qu'elle puisse léguer."

Ça c'est la question qui me taraude mais ne connaissant pas tout les détails, des mariages, des décès, des testaments et autres alambics notarial, je n'ai pas posé cette question ici et la réserve à mon notaire.

Au moins maintenant je sais vers quelles questions m'orienter pour mon notaire.

Acte de mariage des grands parents
possible testament du grand père
et le fameux testament de ma mère

Par ToulSS

Si le notaire de votre grand-mère a le testament de votre mère depuis 2021 et qu'il n'en a pas parlé c'est parce que la succession de votre mère n'a pas encore été réouverte.

et à mon avis, le notaire de la succession de votre grand-mère se tate encore pour savoir si ça a un intérêt (pour votre soeur) de réouvrir cette succession...

Par kmillo

Merci je comprends mieux.
désolé j'ai pas vu que le message était en page deux.
Oui surtout que la maison est carrément invendable à cause d'un futur train qui va passer à 40m...
Bref, c'est pas prêt de finir et pour des clopinettes...

Par ToulSS

pour la succession de votre grand-mère, est ce qu'un projet d'acte de notoriété a été rédigé ?

Par kmillo

oui, mais on a un acte de notoriété

Par ToulSS

normalement sur l'acte de notoriété, il est indiqué l'acte civil de votre grand mère et qu'elle était veuve et marié avec peut être indiqué le régime matrimonial de vos grands parents ?

Par kmillo

C'est marqué :
Veuve , non remariée
non soumise à un pacs ou partenariat

Par ToulSS

dommage !
en fait, c'est seulement sur l'acte de notoriété de votre grand père que c'est dit

Par kmillo

D'ailleurs, il y a une chose suspecte...

Le notaire ayant pris sa retraite, son neveu prends la suite et le calcul du partage change...

Ça aurait pu aider mais comme ça change, je ne sais plus quel notaire croire

J'explique, ma grand mère à fait un testament sur lequel est marqué qu'elle privilégie certains petits enfants avec son quart de quotité disponible.

Le premier notaire a fait un calcul en partant du principe que tout était à ma grand mère, soulignant l'article 913. Le nouveau notaire, a d'abord divisé en deux part, séparant la part du grand père et de la grand mère. Ainsi la quotité disponible de la grand mère est divisé par deux.

Qui croire???

Par TouISS

houla la ça devient totalement passionnant votre affaire !!!

il faut à tout prix connaitre le régime matrimonial des grands parents parce que j'ai l'impression que le premier notaire se basait sur votre grand-mère propriétaire de 100% du la maison et son neveu se base sur seulement la moitié mais à qui appartient l'autre moitié alors ?

Votre grand mère est décédée quel jour de 2021 exactement ?

Par kmillo

C'est pas facile c'est une photocopie...

C'est écrit exactement:

-conformément à l'article 913 du Code Civil, la quotité disponible représente un quart des biens existant au décès, le défunt ayant laissé quatre enfants vivants ou représentés;
-corrélativement, la réserve héréditaire globale porte sur trois quarts des biens existants;
-la détermination de la masse des bien existants ainsi que la réduction des libéralité consenties par le défunt se déterminent en application des articles 922 et suivants du code civil.

Et derrière il fait le calcul pour chacun qui correspond exactement comme si c'est ma grand mère qui avait tout.

L'autre notaire nous a donné un nouveau calcul mais aucun nouvel acte notoriété...

Par kmillo

elle est décédé à la saint valentin rejoindre son amour de toujours. le 14 février 2021.

J'ai quatre années d'histoire de fou entre les débats houleux entre héritier et un notaire qui semble douteux et, les chiens ne faisant pas des chats, le neveu est de la même trempe

Par kmillo

Mon oncle, qui était encore vivant, réclamait sa part du grand père après le décès de sa mère...
Je c'est pas si ça aide...

Par TouISS

je crois, mais n'en suis pas certain, que vous pouvez obtenir l'attestation de propriété de la maison auprès du service des publicités foncières, moyennant quelques euros..

Par kmillo

Mais j'espère que le notaire connaît ses infos...

C'est vrai que j'ai de certains doutes sur les capacités de ce cabinet car en quatre années on a eu que des emm*rdements avec ses deux notaires...

Il a quand même payer 32 000? de factures sans nous en présenter aucunes, les rares documents fournis ressemblent à des brouillons, il est quasi injoignable...

Il mettait 4 mois pour transmettre une question d'un héritier aux autres... pareil pour la réponse...

ses délais interminables nous ont tous poussé à cran en pensant que les autres complotés, alors que c'était le notaire qui ne transmettait pas les messages...

Et maintenant 2 calculs différents...

Par ToulSS

j'avais pas vu vos derniers messages...

je vous comprends, j'ai eu à faire à un succession avec neveu, arrière neveu, cousin cousine...qui vient à peine de se cloturer (décès début 2018 !)

conformément à l'article 913 du Code Civil, la quotité disponible représente un quart des biens existant au décès, le défunt ayant laissé quatre enfants vivants ou représentés;

-corrélativement, la réserve héréditaire globale porte sur trois quarts des biens existants;

-la détermination de la masse des biens existants ainsi que la réduction des libéralités consenties par le défunt se déterminent en application des articles 922 et suivants du code civil.

Et derrière il fait le calcul pour chacun qui correspond exactement comme si c'est ma grand mère qui avait tout.

L'autre notaire nous a donné un nouveau calcul mais aucun nouvel acte notoriété...

j'ai regardé le 913 et je n'ai lu que la version actuelle qui s'applique aux successions ouvertes à partir de novembre 2021.

j'ai pas regardé le 922.

quoiqu'il en soit, je pense comme vous, le calcul du premier notaire est basé sur maison 100% grand mère.

à voir plus en détail le calcul du neveu pour savoir si il part aussi de 100% proprio...

mais les articles cités sont je pense rapport au testament de votre grand-mère au cas où elle lèguerait plus que ce dont elle disposait (la quotité disponible).

Que votre oncle attende la part de son père décédé en 2012 et succession cloturée et donc via la succession de sa mère, c'était sans espoir à mon avis

oui, le notaire a sûrement les minutes de la succession de votre grand père ou s'est procuré les documents mais ce que vous décrivez de son service rendu jusqu'à maintenant me fait penser qu'il vaut mieux que vous connaissiez déjà les réponses aux questions que vous allez lui poser car il risque de vous raconter tout et son contraire...

Par kmillo

Pour mon oncle c'est sûr que c'est trop tard, il est décédé. Mais si tout revient à ma grand mère, le testament de ma mère compte pour du beurre.

Merci de vous être renseigné, moi je n'ose pas lire ses articles, mon vocabulaire est trop limité dans ce domaine. Je me demande si c'est pas fait exprès...

Le calcul du neveu est exactement le même que j'avais fait au début de la succession. Je suis plus chiffre que texte...

À savoir qu'il prend tout, sépare en 2 parts égales.

-1 part du grand père qu'il divise à part égale aux quatre enfants puis qui redivise pour les petits enfants.

-1 autre part grand mère qu'il sépare dans un premier temps en 3/4 et 1/4. le même partage est fait sur les 3/4 et ensuite le dernier quart est divisé pour les bénéficiaires du testament de la grand mère.

Un peu compliqué en texte, mais avec excel j'ai fait un superbe tableau, que j'ai d'ailleurs donné au neveu car, il nous

donnait des chiffres de l'espace qui ne correspondaient à rien...

Par ToulSS

Est ce que le notaire a mis une clause d'acceptabilité dans l'acte de notoriété ?

Par kmillo

Question,

Étant donné que le nouveau notaire nous a donné un nouveau calcul, il ne devrait pas nous refaire un acte de notoriété?

Le calcul lui a été demandé par rapport à mon oncle décédé pour payer les prochaines factures. Mais sur quel calcul se baser du coup? le nouveau calcul sans acte ou l'ancien? Le quel croire? Demain j'essaie de le contacter, c'est trop du n'importe quoi.

En plus l'acte notoriété à été rédigé 1 mois avant le décès de mon oncle... en 2023. c'est une catastrophe ce notaire

Par kmillo

J'ai réussi à le transformer en texte mais il peut y avoir des erreurs, c'est un copié/collé juste après le calcul:

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les REQUERANTS déclarent :

- que leurs qualités indiquées ci-dessus sont exactes, conformément à l'article 730-1 du Code civil ;
- que le DEFUNT n'a pas d'autre héritier ou ayant droit.

Ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné des dispositions des articles 730-5 et 778 du Code civil, qui disposent des sanctions encourues par l'héritier qui dissimulerait l'existence d'un cohéritier.

ABSENCE D'OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité de l'accepter purement et simplement ou d'y renoncer. Ils peuvent également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'ils ont une vocation universelle ou à titre universel. Conformément à l'article 771 du Code civil, ils ne peuvent être contraints à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être sommés, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

INFORMATION DES AYANTS DROIT

Les ayants droits susnommés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier emporte acceptation pure et simple de la succession.

Ils reconnaissent, en conséquence, avoir pris connaissance de l'article 784 du Code civil, par la lecture et les explications complémentaires qui leur en ont été données par le notaire soussigné, aux termes duquel :

« Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires :

- 1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;
- 2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;
- 3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;
- 4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. »

Par ToulSS

ce que je voulais dire par rapport à votre oncle, c'est que même de son vivant, c'était mort.

La succession de sa mère ne pouvait pas, pour moi, lui apporter la part qu'il aurait pu hérité de la succession de son père.

POur moi, dans une succession de votre mère, vous ne pouvez pas hériter de la part que vous donnait celle de votre prèe

et c'est pour cela que je ne comprends pas du tout pourquoi dans le calcul des parts de la succession de votre grand mère, on parle de part de votre grand père .

dans la succession d'une personne, pour moi, il n'y a que ce que possède cette personne ...ya vraiment quelque chose qui m'échappe

bonne nuit

Par kmillo

LECTURE DES ARTICLES 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-3, 730-4 et 730-5 du Code civil ci-après littéralement reproduits :

Article 730-3 du Code civil :

« L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 du Code civil :

« Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte. »

Article 730-5 du Code civil :

« Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages et intérêts. »

Par kmillo

Oui rien est clair et fluide...

Pour nous, c'est comme ça depuis le début avec ce cabinet.

On a toujours des réponses vaseuses, floues ou encore remplies de mot incompréhensible pour celui qui n'a pas fait droit en deuxième langue.

En plus j'ai des cousins et cousine qui ne sont pas français, donc c'est pénible et inadmissible je trouve.

Au final, des fois on signes des papier sans comprendre grand chose. et quand on demande, la meilleure réponse est de nous dire "c'est la procédure standard ne vous inquiétez pas."

J'imagine que tous les notaires ne sont pas comme ça mais pour avoir eu à faire à des avocats, huissier et notaire, je trouve que la barrière de la langue est une horreur pour les non-initiés

C'est de même pour les clauses des contrats...

Par kmillo

Je vais employé des mots sans vraiment les comprendre, excusez moi si je fait des erreurs.

Si ma grand mère avait l'usufruit de tout et mon oncle le nue propriété.

C'est pas à la mort de ma grand mère qu'il récupère la part du grand père et la part de la grand mère?

Par kmillo

Et maintenant la veuve de mon oncle est usufruitière de sa part... s'il elle veut on ne peut pas vendre...
C'est compliqué... c'est censé protégé au mieux tout le monde, mais aujourd'hui il y a une pièce rapportée au milieu des petits enfants. Dommage quand même. ça c'est joué à deux ans près...

Par TouISS

Si ma grand mère avait l'usufruit de tout et mon oncle le nue propriété.
C'est pas à la mort de ma grand mère qu'il récupère la part du grand père et la part de la grand mère?
Non parce que si votre grand mère n'avait que l'usufruit, votre oncle et ses frères et soeurs un morceau de la nue propriété, c'est que les enfants ont récupéré la part de leur père au moment de sa succession à lui dans ce cas de figure, au décès de leur mère (votre grand-mère), ils deviennent plein propriétaire de leur morceau du bien.

mais mais mais je crois que j'ai trouvé ce qui m'échappait

communauté universelle mariage de vos grands parents :

Lorsqu'un époux décède, la communauté universelle prend fin et si le contrat de mariage prévoit une clause d'attribution intégrale du patrimoine, l'époux survivant recueille le patrimoine commun. Les héritiers réservataires ne récupèrent pas leur part dans l'immédiat. La succession se fera lorsque le second époux décédera.

et donc à coup presque sur, vos grands parents étaient mariés sous la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale . C'est un cas de figure où les enfants n'héritent pas de leur premier parent décédé. C'est à la mort du 2ème parent qu'ils récupèrent l'héritage du premier. s'il reste quelque chose je plaisante...mais la communauté universelle ça a l'air d'être un enfer pour les enfants..

et au final, votre oncle avait raison, il devait bien savoir ce fait qu'il lui fallait attendre la mort de sa mère pour toucher l'héritage de son père

Par kmillo

Donc idem pour ma mère, elle n'a pas eu d'héritage du tout puisque elle est décédée trop vite... Donc son testament ne convient pas car elle distribue un bien qu'elle ne possède pas...
Si vos suppositions sont justes sur le mariage universel de mes grands parents.

Par kmillo

aparté :

J'ai ouvert un autre fil de discussion sur le mariage et à qui revient l'héritage des beaux parent en cas de divorce pour ne pas surcharger celui ci, qui concerne le testament de ma mère et les calculs du notaire maintenant.

D'ailleurs du coup c'est sûrement le premier notaire qui avait les bons calculs si mes grands parents on pu se laisser tout jusqu'au dernier vivant.

Par kmillo

Le plus important pour moi aujourd'hui c'est de savoir que le délais de 5 ans ne sert à rien. sinon j'aurai attendu septembre pour contacter le notaire.

Dès que j'ai de ses nouvelles, je les poste ici pour éclaircir ses mystères et aidez au mieux ce forum.

Par yapasdequoi

Désloée pour le mal que vous avez eu à le faire : Les textes que vous avez copiés sont assez peu utiles puisque simple recopie d'articles de la loi.

Avez vous trouvé le régime matrimonial de vos grands-parents ?

C'est écrit dans l'acte de notoriété après leur nom et date de naissance.

On ne pourra rien confirmer si vous ne le trouvez pas.

Par ToulSS

Bonjour,

Donc idem pour ma mère, elle n'a pas eu d'héritage du tout puisque elle est décédée trop vite... Donc son testament ne convient pas car elle distribue un bien qu'elle ne possède pas

Si vos suppositions sont justes sur le mariage universel de mes grands parents.

Pas sur ...

Le notaire n'est pas forcément en tort de ne pas avoir parlé du testament de votre mère depuis qu'il en a connaissance car ce testament apparaît alors que la succession de la personne est réglée (et même sans l'intervention d'un notaire). Je sais même pas si le notaire avait le droit de l'ouvrir !? faudrait peut être lui demander si quand votre soeur lui a donné, qu'est ce qu'il en a fait ? est ce qu'il l'a enregistré aussi ? mais je vois pas qui aurait payé les frais d'enregistrement ?)

Votre mère était peut être comme son frère, au courant que la part héritée de son père devait lui être attribuée au moment du décès de sa mère et donc votre mère a peut être voulu légué cette part (du père) à sa fille.

est ce que ce leg tient la route puisque à son décès, elle ne le possédé pas encore ?? en gros peut être que la question est : peut on donner par testament quelque chose dont on n'a pas encore en notre possession mais uniquement parce que la transmission est retardé (votre mère a droit à cette part de son père depuis la succession du père ...)

Par ToulSS

ya pas de quoi, Kmillo n'a pas l'acte de notoriété de la succession de son grand père DCD en 2012

Par yapasdequoi

peut on donner par testament quelque chose dont on n'a pas encore en notre possession mais uniquement parce que la transmission est retardé (votre mère a droit à cette part de son père depuis la succession du père ...)

NON ! La transmission n'est pas retardée.

Tant qu'on n'a pas la certitude du régime matrimonial, on ne sait pas si la mère a droit à une part venant de son père ou à rien du tout, et la transmission s'il y a lieu est instantannée à l'instant du décès.

Par ToulSS

Oui c'est aussi ce que je croyais jusqu'à ce que je lise ça Citation donnée hier soir sur ce fil :

Lorsqu'un époux décède, la communauté universelle prend fin et si le contrat de mariage prévoit une clause d'attribution intégrale du patrimoine, l'époux survivant recueille le patrimoine commun. Les héritiers réservataires ne récupèrent pas leur part dans l'immédiat. La succession se fera lorsque le second époux décédera.

il se peut que dans le cas de kmillo, la succession du grand père décédé en 2012 ne soit pas encore cloturée, de ce fait !??

Par yapasdequoi

Pas du tout. La succession est vide (sauf s'il possédait des bien propres).

Tout appartient déjà à la communauté universelle, laquelle n'est plus composée que de l'époux survivant.

Mais on discute sur du VENT tant qu'on n'a pas confirmation du régime matrimonial.

Par ToulSS

bonsoir,

d'accord je comprends, merci.

Est ce que cela veut dire que pendant une communauté universelle, aucun des deux conjoints ne dispose d'une partie

de cette communauté pour la léguer à qui elle veut ?

(wmillo je crois, parlait d'un éventuel testament du grand-père, peut-être pour léguer son (ancienne avant qu'elle soit en communauté) part de son patrimoine à ses enfants mais comme le grand père est dcd en premier...)

j'ai hate de savoir sous quel régime étaient mariés les grands parents !!

Par yapasdequoi

Il peut léguer des biens propres, mais rien de la communauté tant que les 2 conjoints sont vivants.

Par kmillo

Désolé pour le retard mais c'est pas évident de trouver l'info.
Les grands-parents étaient mariés en date du Mai 1949 sous le régime de la communauté légale.

Par kmillo

Avec un don de leur vivant au dernier vivant.
Mais j'aurais le papier demain si ma cousine le retrouve

Par TouISS

super !

maintenant je pense qu'il faut savoir pour quoi a opté votre grand mère au décès de son époux ?
Elle avait plusieurs choix mais à mon avis pas le choix de l'intégralité de la succession de son mari (parce qu'ils avaient des enfants communs)
malgré la donation au dernier vivant qui je crois porte mal son nom car il ne s'agit pas de tout donner à celui qui survit..

Par yapasdequoi

Ceci permet de clarifier si vous avez une certitude que c'est bien leur régime et qu'il n'a pas été modifié ensuite.

Il faudrait retrouver la déclaration de succession ou au moins l'acte de notoriété du grand-père.

Par kmillo

Demain j'ai ma cousine au téléphone.
Je lui ai demandé de préparer tous les papiers du décès du grand père.
Sa mère étant déjà décédée, c'est elle qui était directement en représentation.
Elle est très ordonnée, une aubaine...

Par Rambotte

Je prends hélas la discussion tardivement, et je n'ai peut-être pas bien lu les détails.

Est-ce que le notaire en charge de la succession de votre grand-mère est le même que celui en charge de celle de votre mère. S'ils sont différents, le testament doit être remis au notaire en charge de la succession de votre mère.

Il n'existe pas de réouverture de succession, puisqu'il n'existe pas de clôture de succession. Il n'existe que l'ouverture de la succession, et c'est la mort qui ouvre la succession, pas le notaire.

Une fois la succession ouverte par le décès, il y a des choses à faire, et qui peuvent se prescrire si elles ne sont pas faites.

La découverte tardive d'un testament ouvre de nouveaux droits et peut être la cause de la correction de choses déjà faites, comme les mutations de propriété.

Par kmillo

Bonjour,

Au décès de ma mère, on n'a pas pris de notaire. on a réglé l'histoire en 2 jours.

Maintenant le testament de ma mère a été remis au notaire de ma grand mère. Mais je n'ai rien entendu dessus ou de réouverture de succession de ma mère

Par ToulSS

Kmillo disait que sa mère dcd en 2019 n'avait laissé qu'une voiture et que ses 3 enfants s'étaient partagé l'argent de la vente.

Cloturée n'est peut être pas le bon terme mais si une succession n'est pas finie après le partage, quand est elle terminée ?

j'ai trouvé cela pour les découvertes tardives de testaments :

1-Le cadre juridique de la découverte tardive d'un testament

Les effets juridiques de la découverte tardive

2-Les droits des héritiers légaux face à un testament tardif

Les recours des héritiers légaux

3-Les droits des légataires désignés dans le testament tardif

Les limites aux droits des légataires

4-Les démarches et procédures en cas de découverte tardive d'un testament

Le rôle du notaire

5-Les enjeux pratiques et les solutions envisageables

Solutions innovantes

[url=https://www.atelier-juridique.fr/decouverte-tardive-dun-testament-quels-droits-pour-les-heritiers/#:~:text=Le%20cadre%20juridique%20de%20la%20d%C3%A9couverte%20tardive%20d'un%20testament,-La%20d%C3%A9couverte%20tardive&text=L'article%201983%20du%20Code,%C3%A9t%C3%A9%20connu%20d%C3%A8s%20le%20d%C3%A9part.]https://www.atelier-juridique.fr/decouverte-tardive-dun-testament-quels-droits-pour-les-heritiers/#:~:text=Le%20cadre%20juridique%20de%20la%20d%C3%A9couverte%20tardive%20d'un%20testament,-La%20d%C3%A9couverte%20tardive&text=L'article%201983%20du%20Code,%C3%A9t%C3%A9%20connu%20d%C3%A8s%20le%20d%C3%A9part.[url]

dans cet article, le terme liquidée est employé:

L'article 1983 du Code civil stipule que le testament produit ses effets dès le décès du testateur, indépendamment de sa date de découverte. Ainsi, en théorie, un testament découvert tardivement devrait être exécuté comme s'il avait été connu dès le départ. Néanmoins, la réalité pratique est souvent plus complexe, notamment lorsque la succession a déjà été liquidée et les biens partagés.

Par kmillo

Le truc c'est que le testament n'est pas découvert tardivement puisque m'a s?ur le savait et le notaire aussi.

Demain je vais essayer de joindre le notaire sur ce testament et il pourra surement me dépatouillé un peu

Par ToulSS

Pour moi, on peut dire que c'est "tardivement" puisque vous avait dit que votre soeur a donné le testament de votre mère, dcd en 2019, au notaire chargée de la succession de votre grand mère dcd en 2021 (si j'ai bien suivi ...) Ce serait 2 ans après le décès

Vous avez demandé à votre soeur pourquoi elle n'en a pas parlé au moment du décès quand les 3 enfants devait régler la succession, faire la déclaration ?

Par Rambotte

Une autre remarque. Une donation entre époux peut instituer le conjoint légataire universel, et préciser que si les héritiers le demandent, il y a réduction aux quotités disponibles entre époux, au choix du survivant.

Chaque héritier pouvant faire sa demande indépendamment des autres.

Si votre mère n'a rien demandé, elle n'a effectivement rien reçu en nue-propiété par héritage de son père.

Il est donc important de revenir sur la succession de votre grand-père pour être certain de la mutation de propriété des biens de votre grand-père vers votre grand-mère et ses enfants.

Mais comme vous n'avez pas pris de notaire pour la succession de votre mère, vous avez peut-être cru à tort qu'il n'y avait presque rien (une voiture) alors qu'en fait il y avait aussi une part de nue-propriété d'un bien immobilier.

Par kmillo

Bonjour, j'ai plus d'éléments si vous êtes encore chaud...

ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIER (décès gd père en 2008 en fait)

DEFUNT

-Marié sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage
-ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré

DISPOSITION À CAUSE DE MORT

-une donation entre époux a été reçue aux termes d'un acte de laquelle il résulte :
-Savoir au choix du donataire, soit de la toute propriété de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du donateur sans aucune exception ni réserve pour en jouir à compter du décès du donateur, soit de l'usufruit pendant la vie de la donataire et à compter également du décès du donateur de l'universalité des mêmes biens.

RENONCIATION

- Avoir parfaite connaissance de l'existence de cet acte, et en considération de l'usufruit légal auquel elle a droit, renonce purement et simplement au bénéfice de la donation entre époux sus rappelée, précisant que sa renonciation a pour cause impulsive et déterminante, sa qualité d'usufruitière de la succession

DÉVOLUTION SUCCESSORALE CONJOINT

-Héritière, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens
-Donataire comme il est dit ci-dessus,
-Bénéficiaire de plein droit de la jouissance gratuite, pendant une année, du logement appartenant aux époux qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, et du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit
-Et bénéficiaire, jusqu'à son décès, d'un droit d'habitation sur ledit logement et d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, qui le garnit

HERITIERS

-héritière pour le quart en nue propriété(4 fois)

Option par le conjoint survivant

Le conjoint survivant déclare opter pour la totalité en usufruit.

Les héritiers réservataires du défunt susnommé déclarent prendre acte de l'option qui précède, se la tenir pour bien et valablement signifiée.

Enfin le conjoint survivant et les héritiers réservataires se dispensent réciproquement de faire inventaire des forces et charges de la succession à moins que celui-ci n'ait déjà été effectué, de même que de dresser état des immeubles, s'il en existe, ainsi que de faire emploi des liquidités dépendant de la succession.

Lesquels ont déclaré:

- accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.
- et qu'il dépend de ladite succession

EVALUATION

-biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont évalués, pour le tout en pleine propriété à la somme de xxxx soit à xx pour la moitié en pleine propriété dépendant de la succession.

Je pense que c'est un des papiers que vous me demandiez pour avoir les bonnes infos

Par Rambotte

Donc finalement elle ne profite pas de la donation entre époux et se contente de l'usufruit issu de la loi.

Votre mère était nu-proprétaire pour 1/4 des biens, ou fractions de biens, de votre grand-père. Chose totalement occultée dans votre traitement "manuel" de la succession de votre mère. Il faut donc qu'un notaire s'occupe de cette succession pour la mutation de propriété.

Pour l'instant, celui qui s'occupe de celle de votre grand-mère n'est peut-être pas officiellement mandaté pour la succession de votre mère. Être détenteur d'un testament ne fait pas devenir notaire en charge de la succession.

Par kmillo

D'accord merci pour vos conseils avisés pour démêler un peu tout ça.

Par ToulSS

Bonsoir

donc
das la succession de votre grand père il y avait la moitié de la maison et votre grand mère a choisi d'avoir l'usufruit de la moitié de cette maison.

donc les héritiers réservataires (les 4 enfants) de votre grand père ont hérité de 1/4 de cette moitié de maison en nue propriété(pleine propriété grévée d'un usufruit).

(je comprends pas trop ce passage

HERITIERS

-héritière pour le quart en nue propriété(4 fois)

vous voulez dire qu'il y a une ligne par héritiers et à chaque fois, chacun a un quart ?

Depuis la succession de votre grand-père , votre mère possédait 1/8 de la maison en nue propriété. ça se voit pas forcément extérieurement car c'est l'usufruitière (qui est aussi pleine propriétaire de l'autre moitié de la maison qui paie les charges et habite la maison.

mais si votre mère n'a pas donné cette part de la maison à quelqu'un d'autre entre temps, à son décès, votre mère était toujours et encore propriétaire de cette "partie" de la maison et quand ya un bien immo dans une succession, même, infime et seulement en nue propriété , et bien, on est obligé de passer par un notaire car comme le dit Rambotte, seul un notaire peut faire la transmission de propriété.

Faudrait regarder, avec maintenant le fait certain que la grand mère a opté pour l'usufruit, le premier acte de notoriété de sa succession et le calcul de répartition des parts du premier notaire, est ce que ça se tient ?

normalement, l'usufruit s'éteint au décès donc dans la succession de votre grand mère, à mon avis, il ne devrait y avoir que la moitié de la maison ??

Par ToulSS

Et c'est pour cela que votre oncle parlait de vouloir récupérer la part de son père !

parce que malgré qu'elle lui appartien depuis le décès de son père, comme il n'était que nu propriétaire (et qui plus est de 1/8 seulement) et bien, il ne pouvait rien "récupérer" temps que l'usufruitière était vivante

rajout: votre cousine (qui range bien tous ses papiers!!) son père , frère de votre mère, est décédé je crois ?

donc votre cousine doit bien savoir qu'elle a hérité (avec ses frères et soeurs) sûrement de la part de nue propriété de la maison, non ?

Par ToulSS

Pour une succession un peu compliquée (*) comme peut l'être celle de votre grand mère, je pense qu'un petit arbre généalogique (avec les 4 branches des enfants et leur date de DC et leurs enfants) pourrait aider le notaire en charge de cette succession ouverte en 2021.

(*) au niveau du calcul des parts, elle n'est pas forcément extrêmement compliquée car au final il n'y a que des petits enfants mais quand y en a beaucoup avec leurs père ou mère pré-décédé, le notaire qui ne connaît pas la famille a du mal à se représenter les liens, les degrés, ce qui sont déjà mort etc...

après dans la succession de votre grand mère, ya peut être aussi à considérer d'éventuelles donations qu'elle aurait fait de son vivant et aussi, en tout premier lieu, les legs par testament de sa quotité qu'elle disposait ...

Par kmillo

Oui, 1/4 fois 4 car ils avaient 4 enfants.

Ensuite, c'est en fait les calculs du premier notaire qui étaient faux et les miens juste... Heureusement, après je les ai donné aux deuxième notaire car il avait du mal.

Du coup maintenant on a et on sait que c'est les bons calculs. Merci à vous

Du coup le testament de ma mère reste valable sur la part du grand père, soit 1/8 de tout. Mais juste pour en finir, ma mère ne peut donner que 1/4 de sa huitième. Elle ne peut pas donner l'intégralité du huitième à ma sœur? C'est bien ça?

Et mon oncle réclamait la part de son père, mais déjà je lui avait répondu que tout le monde pouvait prétendre à réclamer son huitième, mais il fallait d'abord vendre...

Par kmillo

Par contre si ma sœur a une plus grosse part que mon frère et moi, il sera normal de sortir ce testament maintenant pour le calcul des charges et factures, non?

Par ToulSS

Du coup le testament de ma mère reste valable sur la part du grand père, soit 1/8 de tout. Mais juste pour en finir, ma mère ne peut donner que 1/4 de sa huitième. Elle ne peut pas donner l'intégralité du huitième à ma sœur? C'est bien ça?

Votre mère à son décès possédait 1/8 de la maison en nue propriété de la maison.

Ayant eu 3 enfants, elle ne disposait que de 1/4 de ce huitième de la maison qui selon moi était toujours frappé d'usufruit au moment de son décès (puisque votre mère est dcd avant l'usufruitière je crois)

La valeur de la nue propriété = valeur de la pleine - valeur de l'usufruit.

Pour la succession de votre grand-mère, le nouveau notaire va rectifier ?

parce que si le premier a considéré que votre grand mère était 100% proprio de la maison, cela change sa quotité disponible ...

Par ToulSS

Par contre si ma sœur a une plus grosse part que mon frère et moi, il sera normal de sortir ce testament maintenant pour le calcul des charges et factures, non?

Votre sœur, quand le testament sera appliqué et que la mutation de propriété sera faite, aura 1/32 de plus de la maison que vous et devra donc supporter 1/32 de plus des charges de la maison qui sont des dettes dans la succession de la grand mère, à mon avis toujours.

Donc je ne connais pas trop la valeur de la maison, l'actif de la succession de la grand-mère et le montant des dettes de la succession donc je ne peux pas vous dire qui a intérêt à ce que ce testament s'applique...

Par kmillo

Merci pour ce complément ,

Donc ma grand est décédée à 87 ans donc 85 ans quand ma mère est décédée.

si je suppose et que j'ai bien compris, sur le huitième que ma mère a reçu du grand père; usufruit est de 20% et la nue propriété de 80% soit 4/5 de 1/8 ce qui fait 1/10 du tout en 2019 au décès de ma mère.

Donc la part supplémentaire de ma sœur sera de 1/40 en plus et 3/40 à se partager en 3.

les 20% restants de cette part sera divisé en 3 parts égales

Les calculs se complexifient

Moi et mon frère chacun 1/30

Ma sœur 7/120

et la somme retombe sur les 1/8 du départ...

$$4/120 + 4/120 + 7/120 = 15/120 = 1/8$$

Par ToulSS

Kmillo, vous êtes super bon en chiffres !

je voulais pas vous embrouiller en disant que votre mère avait qu'une part en nue propriété (car maintenant que votre grand mère usufruitière est dcd, la part est devenu pleine propriété et donc ce fait ne joue pas dans la succession de grand mère)

je disais cela car, je pense, les successions doivent être traitées par ordre chronologique ds dates de décès car c'est important pour la transmission des biens immo . a chaque succession, le bien change de proprio et le notaire fait une nouvelle attestation de propriété sur laquelle s'appuyera le notaire pour la prochaine succession et mutation de propriété

Par kmillo

Donc il est dans l'intérêt de tous d'ouvrir ce testament dès maintenant pour connaître parfaitement la part de mon frère, ma sœur et moi.

Déjà on est fixé pour la suite et surtout pour payer les factures qui continuent de s'accumuler.

Et on en termine (presque) avec la succession du grand père et de ma mère.

Merci pour les chiffres! C'est mon dada c'est vrai. j'en déduis que vous avez trouvé les mêmes résultats.

Je crois que je vais encore envoyé mon calcul au notaire et lui dire de vérifier. Je lui parlerai des 80% de nue propriété en 2019 pour l'orienter dans la bonne direction et éviter des débats.

Mais tout ça c'est grâce à votre aide et celle du forum.

Par ToulSS

il est dans l'intérêt de votre fratrie de faire la succession de votre mère (avec ou sans testament ? ça se discute avec les chiffres) pour que son 1/8 vous soit transmis. parce que actuellement il est dans la nature ou plutôt, il appartient encore à votre mère

Je crois que parfois il y a eu confusion entre les chiffres des parts des héritiers et légataires dans une succession (la dévolution) et les chiffres des parts des propriétaires de la maison qui changent à chaque succession.

Pour l'intérêt du testament de votre mère, je pense que vous avez du faire le calcul ?

et vu si ça arrange votre frère et vous (parce que moins de charges de la succession à payer) ou si c'est plus dans l'intérêt de votre soeur car sa part supplémentaire de la maison est d'une valeur supérieure au surplus de frais qu'elle devrait payer...

De toute manière, il se peut que, maintenant que ce testament est entre les mains d'un notaire, on soit obligé d'en tenir compte dans la succession de votre mère (à moins que votre sœur le déchire devant le notaire à qui elle l'a donné !!!)

Par ToulSS

Pour finir,

pour les dettes de la succession de votre grand-mère, vous avez intérêt à être super bon en chiffres !

j'ai aidé un clerc de notaire à faire les calculs dans un cas où certaines dettes avaient été payées sur les liquidités de la succession et aussi (parce que elles peuvent vite s'épuiser) d'autres factures payées par 2 des 15 propriétaires, d'autres payées par 1 des 15 proprio et aucun des proprio n'avait la même part dans le bien et certains étaient déjà proprio avant la succession mais n'avaient pas payé leurs charges etc le clerc de notaire était dans tous ses états...

Bon courage mais votre cas est beaucoup moins compliqué je pense

Par kmillo

Oui, je vais contacter le notaire lundi pour y en parler. Ma soeur m'a appris ce testament il y a une semaine, mon frère non plus n'était pas au courant donc c'est le moment d'ouvrir les vieux dossiers...

Si ça se trouve le nouveau notaire n'est pas au courant non plus et il est temps de le mettre au parfum avant de payer la moindre facture.

Une dernière question me viens avec votre récit,

Toutes les factures jusqu'à présent on été payé avec l'argent qu'il rester sur les comptes. Mais en fait, quand le jour du partage viendra, ses factures devront être recalculé au prorata de chacun? En tout cas j'espère. Étant donné que maintenant il n'y a plus d'argent et que l'on paye au prorata.

Par kmillo

Non, je m'excuse pour cette dernière question bête...

ça revient au même....

Par ToulSS

Ne vous excusez pas, tout le monde pose des questions "bêtes" parfois et

d'ailleurs ça peut aussi aider ---> au fait quel est ce prorata aujourd'hui ?

Maintenant que la succession n'a plus d'argent pour paer ses dettes, faut vérifier la grille de répartition appliquée ...

Par kmillo

Aujourd'hui, on est sur 5/48 tous les 3.

si il y a un testament avec 1/4 pour ma soeur, ça nous ramènerai à :

Moi : 23/240

frère 23/240

ma soeur 29/240

Mais je viens d'avoir le fragin au téléphone il est dégouté du comportement de la famille et surtout de ma soeur depuis le décès de ma mère et veut se déshériter complètement.

Je le comprends, il est comme moi et voit l'héritage comme un bonus plutôt qu'un dû.

Donc il préfère dire stop aux emm*rdements et tant pis pour le bonus... Et Ensuite ne plus voir personne à part moi... quelle chance ;)

Il faudra refaire les calculs, je lui ai dit qu'il se dépêche, ahahahaha

Par ToulSS

Si votre frère renonce à la succession et si il a des enfants, il faut aussi que ses enfants renoncent .

et si enfant mineur, je crois que ça doit passer par le juge des tutelles

Bon courage pour la vente de la maison